

# **Ordonnance sur le service de vol militaire (OSV)**

## **Modification du 6 avril 2011**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### **I**

L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur le service de vol militaire<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 15, al. 2*

<sup>2</sup> Ils peuvent, après leur suspension ou leur libération du service de vol militaire, être mis à contribution jusqu'à l'âge de 50 ans dans les services de perfectionnement de la troupe, durant 200 jours au plus, à raison d'un maximum de 25 jours par année.

### **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

6 avril 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 512.271

